

## Arrêt

n° 323 364 du 14 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON  
Avenue de la Chasse 219  
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique, mais vous dites être membre de la confrérie de Fethullah Gülen (mouvement « Hizmet ») depuis 2006.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2004, vous faites la connaissance du mouvement de Fethullah Gülen alors que vous étudiez à l'académie de police.*

*De 2006 à 2008, vous logez dans des établissements gülenistes à Istanbul. Vous êtes abonné au journal du mouvement (Zaman) et vous participez à leurs activités et à des réunions de discussions (sohbet).*

De 2010 à 2014, vous êtes responsable du mouvement Gülen à Bozova (province de Sanliurfa, Turquie).

De 2009 à 2011, vous êtes l'un des policiers chargés de la garde du gouverneur de district de Bozova, Caner AKGÜN. En 2011, ce dernier met fin à ses jours avec l'arme de service d'un des policiers chargés de sa protection. Vous êtes la première personne arrivée sur les lieux ce jour-là. En 2021, son épouse reproche au mouvement Gülen d'être à l'origine de sa mort. Vous êtes personnellement accusé d'avoir dissimulé des preuves en cachant des pages issues de la lettre d'adieu que [C.A.] a laissée avant de se suicider. Le dossier concernant sa mort est rouvert par la justice turque en 2021 et vous êtes interrogé à plusieurs reprises par vos autorités à ce sujet. Suite à cela, vous subissez des pressions de la part de votre hiérarchie, vous êtes muté à plusieurs fois et vous recevez des sanctions financières et disciplinaires à deux reprises.

Le 25 décembre 2024, vous recevez un appel téléphonique de [B.K.], un ancien collègue qui a fréquenté le mouvement de Fethullah Gülen avec vous. Depuis trois ans, il fait l'objet d'une procédure judiciaire en raison de ces liens avec Hizmet. Il vous reproche d'être à l'origine de son entrée dans le mouvement et vous dit que, sur les conseils de son avocat, il va vous dénoncer auprès des autorités turques pour alléger les charges qui pèsent contre lui. Les menaces proférées par ce dernier vous incitent à fuir la Turquie.

Le 27 décembre 2024, muni de votre passeport spécial, vous quittez la Turquie légalement par avion. Vous arrivez le jour-même à l'aéroport de Zaventem. À votre arrivée au contrôle frontière, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen, vous craignez d'être arrêté et condamné sans avoir accès à une justice équitable. Suite aux dénonciations dont vous faites l'objet de la part de l'épouse de [C.A.] et de la part de [B.K.], vous craignez d'être ciblé par vos autorités.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une série de documents.

#### **B. Motivation**

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que **votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées** pour les raisons suivantes :

**Premièrement, le Commissariat estime que vos liens allégués avec le mouvement de Fethullah Gülen ne sont pas établis.**

**Votre dossier est dépourvu du moindre élément concret vous liant avec le mouvement de Fethullah Gülen.** Relevons ainsi que bien que vous invoquez avoir des liens depuis 2006 avec le mouvement Gülen ; avoir été actif au sein de celui-ci ; avoir eu un rôle de responsable et avoir été abonné au journal Zaman, vous ne proposez pas le moindre commencement de preuve qui permettrait de démontrer que vous avez entretenu des liens avec ce mouvement ou même que vous avez participé à des activités de celui-ci (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-16).

Aussi, bien qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises en entretien de fournir des éléments permettant d'appuyer vos déclarations concernant vos liens avec le mouvement Gülen, constatons qu'au jour de la présente décision, vous n'avez toujours rien communiqué à ce sujet au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).

**Vous tenez des propos évolutifs à concernant la période durant laquelle vous dites avoir eu un rôle de responsable dans le mouvement.** En effet, vous affirmez à l'Office des étrangers que vous avez été responsable du mouvement de Fethullah Gülen à Bozova de 2008 à 2015. Lors de votre entretien, vos propos évoluent puisque vous déclarez que c'est à partir de 2010 que vous avez eu des responsabilités en remplaçant une personne qui avait été affectée dans une autre région et ce, jusqu'en 2014 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13).

**Vos allégations selon lesquelles vos autorités connaissent la nature de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen depuis 2013 et vous créent des problèmes sont non étayées et invraisemblables.**

- Vous affirmez que vos autorités avaient connaissance de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen depuis 2013 car vous avez été « fiché » par celles-ci après les événements liés au révélations de corruption des dits « 17-25 décembre 2013 ». Lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous basez ces allégations, vous répondez que suite à ces événements, vous avez été « affecté [muté] sans raison ». Confronté au fait qu'il semble invraisemblable que vous n'ayez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire jusqu'à maintenant alors que vous dites être fiché depuis 2013, vous vous contentez de répondre que vous êtes « fiché depuis 2013 », mais que vos autorités n'avaient pas de preuves concrètes comme un compte à la banque Asya ou l'application Bylock. Vous ajoutez cependant que vos changements successifs d'affectations depuis 2021 et les sanctions que vous avez reçues prouvent que vos autorités sont au courant de vos liens avec Hizmet. Le Commissariat général estime quant à lui que vos allégations ne sont nullement étayées par des éléments probants et qu'il s'agit de supputations de votre part. Si vous déposez une copie de votre CV et de votre document de la sécurité sociale pour démontrer que vous avez été fréquemment muté, relevons tout d'abord qu'ils indiquent que vous n'avez dû changer d'affectation qu'à une seule reprise (2015) entre 2008 et 2021. Soulignons ensuite que ces documents sont dépourvus du moindre élément indiquant que vous avez dû changer d'affectation pour des raisons disciplinaires ou en raison de vos liens avec le mouvement. Quant aux sanctions financières reprises sur les deux fiches de paie que vous joignez (décembre 2023 et janvier 2025), elles ne sont pas non plus probantes puisqu'elles sont aussi dépourvues d'éléments indiquant pour quel motif vous avez été sanctionné financièrement (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.6, 10-16 et cf. Farde des documents, doc.3). Au surplus, le Commissariat général estime qu'il est vraisemblable que la sanction financière de janvier 2025 soit plutôt due au fait que vous avez quitté la Turquie et votre travail au sein de police sans en avertir votre hiérarchie.
- Au regard des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général relatives au contexte politique en Turquie suite à la tentative du coup d'état du 15 juillet 2016 et considérant aussi que vous affirmez avoir occupé un rôle de responsable au sein du mouvement à Bozova entre 2010 et 2014 (2008-2015 à l'OE), le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été en mesure de poursuivre votre carrière au sein de la police jusqu'en décembre 2024 si vos autorités étaient au courant de la nature de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen depuis plus d'une décennie (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.10-16, cf. farde "Information sur le pays", Doc.1 et 2).

**Deuxièmement, le Commissariat considère que les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite au suicide du gouverneur de district de Bozova, [C.A.], ne sont pas crédibles.**

**Vos déclarations sont contradictoires en ce qui concerne la fonction de cette personne.** Ainsi, vous expliquez en entretien personnel que vous avez été affecté comme garde du corps de Caner AKGÜN, le gouverneur de district (kaymakam en turc) de Bozova, entre 2009 et 2011. Or, à l'Office des étrangers, outre le fait que vous ne mentionnez nullement avoir travaillé avec lui, vous parlez de lui à deux reprises en disant qu'il était le maire de Bozova (belediye başkanı en turc). Concernant cette contradiction, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'une personne affirmant avoir travaillé trois années comme garde du corps puisse se tromper sur la fonction officielle de la personne dont elle dit avoir assuré la sécurité. Il rappelle à ce propos que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été rejetées, que vous les avez confirmées, signées et que vous les avez à nouveau confirmées lors de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.4, 6-7 et 9-11).

**Vous ne proposez pas le moindre élément probant vous liant personnellement à cette personne ou à l'affaire judiciaire ouverte après son suicide.**

- Constatons que votre dossier est dépourvu du moindre élément indiquant que vous avez travaillé comme garde du corps de [C.A.] ou que vous avez eu des liens avec lui.
- Vous expliquez que, comme vous étiez le premier policier arrivé sur les lieux ce jour-là, vous avez été entendus dans le cadre de l'enquête sur les causes de son suicide. Vous dites que par la suite, les autorités turques vous ont reproché d'avoir dissimulé des pages de la lettre qu'il a écrite avant son suicide. Là encore, vous ne proposez pas le moindre élément concret pour appuyer vos déclarations.
- Vous affirmez que l'épouse de [C.A.] a porté plainte contre vous en 2021 car elle estime que vous avez une responsabilité dans la mort de son mari. Suite à sa plainte, les autorités ont rouvert le dossier de son époux et vous avez été entendu à plusieurs reprises par vos autorités. Vous ne proposez cependant aucun élément objectif concernant la plainte déposée contre vous ou concernant les cinq fois où vous dites avoir été entendu par la police dans le cadre de cette plainte.

- L'article de presse que vous déposez à propos de [C.A.] n'est pas probant et ne permet nullement d'étayer vos propos. Relevons ainsi que vous n'êtes pas mentionné dans cet article. De plus, celui-ci parle d'une réouverture du dossier en 2016 et non en 2021 comme vous l'invoquez dans le cas qui vous concerne. De plus, soulignons que le Commissariat général a effectué une série de recherches concernant la réouverture de son dossier en 2021 et il n'a pas été en mesure de trouver la moindre information concernant une réouverture de dossier postérieure à celle de 2016. Ajoutons à cela que l'analyse des informations récoltées n'a pas non plus permis de trouver des éléments vous rattachant à cette affaire judiciaire (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.6, 10-16, cf. Farde des documents, doc.9 et cf. Informations sur le pays, doc.3).

**Troisièmement, le Commissariat général considère que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec [B.K.] ne sont pas établis.**

**Il relève la nature évolutive de vos déclarations.** A l'Office des étrangers vous expliquez que [B.K.] est en prison et qu'il y a quelques mois, il vous a menacé de vous dénoncer auprès de vos autorités. Selon vous, il vous reproche d'être à l'origine de ses problèmes. Or, vos propos fluctuent en entretien personnel puisque vous ne dites plus qu'il est en prison, mais qu'il risque d'y aller car il fait l'objet d'une procédure judiciaire. Vos propos évoluent à nouveau puisque vous dites que c'est deux jours avant votre fuite de Turquie qu'il vous a téléphoné pour vous dire qu'il allait vous dénoncer à l'audience au tribunal, ce qui vous a poussé à fuir la Turquie.

**Votre n'étayez aucunement vos allégations de manière probante.**

- Vous affirmez qu'il a déposé plainte contre vous, mais vos propos sont basés sur vos simples allégations et ne sont nullement soutenus par des éléments objectifs.
- Votre dossier est dépourvu d'élément indiquant que [B.K.] est membre du mouvement Gülen ou que vous avez entretenu des liens avec lui.
- Il ne comporte pas non plus d'élément indiquant que [B.K.] fait l'objet d'une procédure judiciaire depuis trois ans et encore moins que votre nom sera cité dans celle-ci.
- Vous ne proposez pas non plus le moindre commencement de preuve que la police serait venue à votre domicile pour vous rechercher dix jours après votre fuite de Turquie.
- Si vous déposez un article de presse afin d'appuyer vos allégations selon lesquelles des policiers sont venus chez vous, le Commissariat général relève que votre nom n'apparaît nullement dans cet article, que celui-ci mentionne des opérations de polices menées en Turquie et qu'il ne contient aucun élément probant permettant d'établir un lien entre la visite domiciliaire alléguée et les opérations de police relatées dans l'article (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6, 10-16 et cf. Farde des documents, doc.10)

**Quatrièmement, le Commissariat considère votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.**

Il relève en effet qu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises en entretien personnel de fournir des éléments concrets permettant d'établir votre situation judiciaire en Turquie et qu'au jour de la présente décision, vous n'avez rien communiqué en ce sens au Commissariat général.

Ainsi, vous dites que des plaintes ont été portées contre vous ; que vous avez été entendu à plusieurs reprises par la police ; que êtes cité/impliqué dans les procédures judiciaires concernant [C.A.] et [B.K.] ; qu'un acte d'accusation est sur le point d'être rédigé contre vous ; ainsi que le fait que des policiers sont venus à votre recherche chez vous après votre départ. Cependant, bien qu'il vous ait été expliqué que la charge de la preuve vous incombe et qu'il était attendu de vous que vous fournissiez des éléments objectifs pour étayer vos allégations vous n'avez, au jour de la présente décision, fourni aucun élément probant pour appuyer vos allégations (cf. Notes de l'entretien personnel p.5, 11-12).

Dès lors, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète nullement celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

*Il ressort de vos déclarations que votre frère, [M.A.D.], a introduit une demande de protection internationale en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.8). Il convient de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque demande. Notons à ce propos qu'ormis le fait de dire qu'il a fait une demande de protection internationale en lien avec le mouvement de Fethullah Gülen, vous ne faites part d'aucun lien entre votre propre demande de protection internationale et celle que vous dites qu'il a introduite en Belgique.*

***Les documents versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de cette décision:***

*Vous joignez une copie de : votre carte de policier ; vos diplômes et des documents relatifs à votre formation ; votre livret de famille ; votre composition de famille ; des documents e-Devlet reprenant votre adresse officielle et celle de votre épouse ; votre extrait de casier judiciaire ; un document concernant votre service militaire ; un document e-Devlet relatif à votre passeport spécial turc ; ainsi qu'une copie de votre curriculum vitae. (cf. Farde des documents, doc.1-2 et 4 à 8). Il s'agit de documents concernant votre parcours professionnel, votre état civil, ainsi que divers documents administratifs vous concernant et concernant les membres de votre famille. Ils n'apportent aucun éclairage sur les faits invoqués.*

*En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique :

*« - de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

*- de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate;*

*- de la violation du droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale*

*- Erreur manifeste d'appréciation*

*- Violation des droits de la défense et du principe d'égalité des armes*

*- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 57/6/1, § 1er, 57/6/4 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,*

*- de l'art. 1 de la Convention de Genève*

*- Violation des art. 4 de la directive 2011/95/UE*

*- Violation des art. 6 et 12 de la DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Elle relève également que « [...] la décision attaquée a été prise le 24.02.2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 27.12.2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier est toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection internationale, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

**3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Certificat de résidence (turc)

4. IRB Immigration and refugee board of Canada

IRB — *Immigration and Refugee Board of Canada (Author): "Türkive : information sur le traitement réservé aux membres de la famille des personnes soupçonnées d'être des adeptes ou d'anciens adeptes du Hizmet [partisans du mouvement Gülen: gülénistes] en Turquie: le traitement réservé aux personnes de retour au pays. Y compris information indiquant si des profils particuliers d'adeptes ou d'anciens adeptes sont exposés à de plus grands risques à leur retour: la capacité des autorités turques de surveiller les personnes soupçonnées d'être des adeptes du Hizmet à l'étranger (2021-juin 2024) [TUR201739.EFT]". Document #2120189- ecoi.net*

5. *Algemeen ambtsbericht Turkije (02.2025)*

<https://www.ecoi.net/en/file/local/212226/AAB+Turkije+%28februari+2025%29.pdf>

6. *Individuals associated with the Gülen movement*

[https://migri.fi/documents/5202425/5914056/FISTurkeyIndividuals%20associated%20with%20the%20Gülen%20MovementJune2024%20\(2\).pdf](https://migri.fi/documents/5202425/5914056/FISTurkeyIndividuals%20associated%20with%20the%20Gülen%20MovementJune2024%20(2).pdf) 4fa3  
*Sfa65a-9339-e331-fec99e9cd8c3/FIS\_Turkey\_Individuals%20associated%20with%20the%20Gülen%20Movement\_June\_2024%20(2).pdf*

7. HRW

<https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/turkiye> ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, §113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou quant à la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

5.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

5.3. A l'audience du 14 mars 2025, les parties ont été expressément invitées à faire part de leurs observations relatives au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a demandé l'annulation de l'acte attaqué pour violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, que la partie défenderesse a statué sur la demande de protection internationale du requérant après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par la disposition susmentionnée

La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience susmentionnée, n'a fait valoir aucune remarque.

5.4. Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n°300 346, n°300 347, n°300 348, n°300 349, n°300 350, n°300 351 et n°300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union

européenne (ci-après : CJUE) concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudiciales suivantes :

1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prises dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31) ».

5.5. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 24 février 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 27 décembre 2024, de la demande de protection internationale du requérant

et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, l'acte attaqué doit être annulé.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES